



---

# REFORME DE L'ARTICLE 195

---



22 DECEMBRE 2017

Travail réalisé par Elena Campos et Vassilia Panayotou  
GROUPE TP N°3 - Mme ESTAS  
BAC2 DROIT UMONS/ULB

## ENONCÉ

Notre travail a pour objet de réformer les règles de quorum et de vote en ce qui concerne l'article 195 de la Constitution. Nous souhaitons introduire un mécanisme plus participatif et réaliste qui s'offre à l'ensemble des citoyens : le référendum.

## TABLE DES MATIERES

- I. Contexte historique : Naissance de la Constitution belge**
  - I.I Révolution belge et naissance de l'état-nation
  - I.II Les pères fondateurs de la Constitution
  - I.III Le mécanisme dissuasif de l'article 195 de la Constitution
    - I.III.I Qu'est ce qu'une procédure de déclaration de révision de la Constitution ?
    - I.III.II L'adoption de l'article 195 (ancien article 131) de la Constitution en 1830 :  
Un texte presque bicentenaire
    - I.III.III La procédure de déclaration de révision de la Constitution
      - I.III.III.I La déclaration de révision de la Constitution
      - I.III.III.II La dissolution de plein droit des chambres et les élections
      - I.III.III.III La révision proprement dite
  - I.IV Article 195 de la Constitution : toujours viable ?
  
- II. Disposition transitoire de l'article 195 de la Constitution**
  - II.I La réforme de 2014 : ceci (n'est) pas une révision
  - II.II L'adoption de la disposition transitoire de l'article 195
  
- III. La participation électorale démocratique au niveau fédéral**
  - III.I Crise de confiance et méfiance face aux institutions : Régression électorale
  - III.II Crise de légitimité électorale
  - III.III Crise d'efficacité électorale
  
- IV. Mécanismes démocratiques alternatifs de participation**
  - IV.I Le référendum
  - IV.II Problématique liée au référendum
  - IV.III Solution au niveau du quorum et du vote
  - IV.IV Comparaison avec le modèle Suisse
  
- V. Conclusion**

## Introduction

Comme nous le savons tous, la Belgique est un Etat fédéral composé de communautés et de régions, les entités fédérées. Le processus de fédéralisation a débuté en 1970 et ne cesse d'évoluer. En effet, ce type d'Etat ne se forme pas du jour au lendemain. Plusieurs principes fondamentaux forment le pilier de cette évolution d'état unitaire à état décentralisé, et c'est dans ce contexte – chaque fois plus décentralisé et autonome – que nous considérons que certaines réformes sont fondamentales et envisageables.

Actuellement chaque composante de l'Etat fonctionne de manière autonome dans sa propre sphère de compétences – les compétences d'attribution- et ce, sans ingérence de l'Etat central. C'est le principe d'autonomie du fédéralisme. Cependant, certaines compétences échappent aux entités fédérées, ce que l'on appelle « les compétences résiduelles ». Parmi celles-ci : la déclaration de révision de la constitution et le processus de révision. Cette compétence, consacrée par l'article 195 de la Constitution, appartient au pouvoir législatif fédéral qui est le seul compétent en la matière.

Nous allons aborder l'article 195 sur plusieurs angles afin de comprendre le mécanisme complexe qui en découle et objectivement penser une réforme qui puisse rendre son application plus en adéquation avec notre société actuelle et de ce fait rendre le processus plus participatif. En effet, nous pensons que la participation à cette déclaration de révision de la Constitution et révision en elle-même, exige des composantes autres que les trois branches du pouvoir législatif que l'on connaît actuellement.

Etienne Cerexhe, éminent docteur en droit, a écrit : « ce qui est essentiel et qu'il faut toujours garder à l'esprit, c'est qu'un Etat fédéral n'est viable que si, dans le respect des autonomies, il existe un sentiment d'appartenance fédérale, une volonté de vivre ensemble<sup>1</sup> ». Ceci décrit de manière explicite l'objectif d'atteinte de l'intérêt commun par toutes les composantes de l'Etat, quels que soient les niveaux.

Nous considérons que ces différentes composantes -qui visent cet intérêt commun- sont non seulement les institutions étatiques fédérales et fédérées, mais également (et surtout) les citoyens, dont la participation directe à la vie politique est largement insuffisante. Le vote électoral n'est plus, à nos yeux, le seul mécanisme de participation envisageable et le seul mode de représentativité.

Pour prouver nos dires nous avons choisi de « réformer » l'article 195 cité plus haut en incluant une série de mesures plus participatives. Pour ce faire nous analyserons, au moyen de doctrines pertinentes, quatre points essentiels que nous estimons nécessaires à la compréhension de notre sujet de réforme : la partie historique et le contexte socio-politique lors de la rédaction de la Constitution, la modification transitoire de l'article 195 lors de la sixième réforme de l'Etat, la participation électorale démocratique au niveau fédéral et le mécanisme alternatif de participation démocratique que nous pensons légitime et efficace : le référendum.

A l'aune de tout le chemin théorique parcouru ci-dessus, nous concluons par une analyse de notre proposition de réforme de façon critique et réaliste afin de voir si nous pouvons l'appliquer de façon concrète sur le terrain législatif.

---

<sup>1</sup> E. CEREXHE, *La Réforme de l'Etat belge*, Bruxelles, Story-Scientia, 1993, p. 111.

## **I. Contexte historique : Naissance de la Constitution belge**

### **I.I Révolution belge et naissance de l'état-nation**

La Belgique est née d'une révolution, celle qui débuta à l'aube du 25 août 1830, amorcée par les citoyens bruxellois -toutes classes confondues- qui décident d'un commun accord de mettre un terme à la dominance hollandaise<sup>2</sup>. Cette mobilisation de masse est le résultat de plusieurs facteurs socio-économiques (pauvreté, chômage), de facteurs politiques (autoritarisme et rigidité des autorités hollandaises) mais également-et principalement- de l'influence causée par les idées des philosophes des lumières, eux qui inspiraient jadis la révolution française et les nouvelles libertés fondamentales inscrites dans la déclaration des droits de l'homme de 1793<sup>3</sup>.

### **I.II Les pères fondateurs de la Constitution**

Le 24 septembre 1830, à la suite de la défaite hollandaise et l'expulsion des autorités<sup>4</sup>, la Belgique devient une page blanche dans laquelle un peuple doit réécrire son histoire, ses aspirations, ses projets et ses nouvelles lois. C'est dans ce contexte historique d'euphorie que naît la Constitution de ce nouvel état-nation.

Le 26 septembre 1830, une commission de citoyens s'élargit en un gouvernement provisoire composé de sept membres et de deux secrétaires, qui prennent un premier arrêté afin d'organiser le pouvoir politique et les nouvelles institutions. Cet arrêté du 4 octobre 1830 dispose, à l'article 2, que le comité central s'occupera au plus tôt d'un projet de Constitution<sup>5</sup>.

Le Congrès national, composé de 200 membres élus au suffrage censitaire, se constitue à la suite de cet arrêté du gouvernement provisoire et deux jours plus tard, le 6 octobre 1830, le gouvernement désigne une commission de 14 membres dont l'objectif est de rédiger un projet de Constitution<sup>6</sup>. Parmi les personnalités choisies, deux auteurs cruciaux -Mr Jean-Baptiste Nothomb et Mr. Paul Devaux- sont les piliers de la rédaction de cette nouvelle Constitution<sup>7</sup>.

Le 7 février 1831, date clef dans l'histoire de l'Etat belge, est le jour de l'adoption de la Constitution belge marquant la fin des travaux du Congrès national et la naissance d'un nouvel état souverain.

Ce que l'on retient de la rapidité avec laquelle les membres choisis, bien que parfaitement qualifiés, ont procédé à rédiger la Constitution est que l'objectif premier était de porter un nombre limité de dispositions du projet établi par la commission<sup>8</sup>. Parmi ces dispositions, la création de deux chambres : la Chambre des représentants et le Sénat. Le travail principal du Congrès national était de donner une nouvelle forme à ce nouvel état : la monarchie parlementaire fondée sur la souveraineté nationale et la notion d'Etat de droit<sup>9</sup>. Le deuxième objectif, était de consolider un compromis déjà existant au moment de la révolution belge : l'unionisme qui garantit un certain nombre de droits et libertés<sup>10</sup>. Pour établir cette liste fondamentale des libertés, les auteurs de la Constitution s'inspirent du droit public britannique

---

<sup>2</sup> M.UYTTENDALE, *Les institutions de la Belgique*, Les inédits de droit public, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.9.

<sup>3</sup> H. DE CROO, *Rôle et signification de la monarchie 'monarchie ou démocratie' : faux dilemme*, A.P.T., 2001, p. 197.

<sup>4</sup> M.UYTTENDALE, *Les institutions de la Belgique*, Les inédits de droit public, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.9.

<sup>5</sup> *Ibidem* p.3.

<sup>6</sup> *Ibidem* p.3.

<sup>7</sup> M. UYTTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, loc.cit., p.67.

<sup>8</sup> M.UYTTENDALE, *Les institutions de la Belgique*, Les inédits de droit public, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.12.

<sup>9</sup> *Ibidem* p.13.

<sup>10</sup> *Ibidem*

(article 12 de l'Habeas Corpus), de la Constitution américaine et de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789<sup>11</sup>. Le troisième objectif essentiel des congressistes, était d'affirmer la séparation de pouvoir Etat-Eglise, en concédant à cette dernière une série de garanties et de droits qui témoignait de l'influence catholique de l'époque<sup>12</sup>.

La Constitution belge, ainsi faite, garda une stabilité remarquable et ne fut modifiée qu'à deux occasions- en 1893 et 1921- avant une série de réformes constitutionnelles qui débuta avec le modèle fédéraliste en 1970.

Avant d'invoquer, au chapitre II, les nombreuses déclarations de révision de la Constitution proposées par les gouvernements sortants à partir de la fédéralisation de l'Etat, nous allons voir- au point suivant- en quoi est-ce qu'une déclaration de révision consiste concrètement.

### **I.III Le mécanisme dissuasif de l'article 195 de la Constitution**

#### **I.III.I Qu'est ce qu'une procédure de déclaration de révision de la Constitution ?**

La procédure de révision constitutionnelle figure parmi les normes les plus importantes d'un ordre juridique donné. C'est elle qui fixe les conditions dans lesquelles les règles situées au sommet de la hiérarchie des normes juridiques peuvent être modifiées<sup>13</sup>. En Belgique, les règles de procédure pour la déclaration de révision de la Constitution sont consacrées par l'article 195 de la Constitution.

#### **I.III.II L'adoption de l'article 195 (ancien article 131) de la Constitution en 1830 : Un texte presque bicentenaire**

Au départ, la commission avait établi un projet de Constitution, datant du 7 octobre 1830, dans lequel un article 117 disposait les règles suivantes<sup>14</sup>:

« Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désignera.

Après cette déclaration, la chambre électorale est dissoute de plein droit. Il en sera convoqué une nouvelle, conformément à l'article 54.

Cette chambre statuera, de commun accord avec les autres branches du pouvoir législatif, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, elle ne pourra délibérer si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les trois quarts des suffrages »<sup>15</sup>.

Ce texte, presque bicentenaire, prouve que la Belgique n'a jamais changé de procédure de révision constitutionnelle<sup>16</sup>.

C'est ainsi que l'article 195 de la Constitution – disposition qui avant la coordination de 1994 portait le numéro 131– reste inchangé depuis le 7 février 1831<sup>17</sup>. Les origines de l'article 195 de la Constitution belge peuvent être retracées jusqu'en 1815, année du vote de la Loi fondamentale des Pays- Bas réunis dont les articles 229 à 234 contiennent des dispositions

---

<sup>11</sup> *Ibidem*

<sup>12</sup> *Ibidem*

<sup>13</sup> B.CHRISTIAN, *La possible modification de la procédure de révision de la Constitution belge*, Revue française de droit constitutionnel 2003/2 (n° 54), p.283.

<sup>14</sup> E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, tome IV, Bruxelles, Wahlen, 1844, p. 46

<sup>15</sup> *Ibidem* p.47.

<sup>16</sup> B.CHRISTIAN, *La possible modification de la procédure de révision de la Constitution belge*, Revue française de droit constitutionnel 2003/2 (n° 54), p.279

<sup>17</sup> *Ibidem* p.280.

similaires<sup>18</sup>. Une différence essentielle : la Loi fondamentale de 1815 ne prévoit pas la dissolution automatique des Chambres après l'adoption d'une déclaration de révision<sup>19</sup>.

### **I.III.III La procédure de déclaration de révision de la Constitution**

Le droit et notamment le droit constitutionnel sont des matières qui ne cessent d'évoluer, toujours en s'adaptant aux besoins de la société. Une constitution doit être perpétuellement modifiée car un texte, fut-il de qualité, «ne peut régir indéfiniment un système constitutionnel»<sup>20</sup>. Dans l'intention de ne pas perturber l'ordre institutionnel, les modifications constitutionnelles doivent être réfléchies et les garanties (solennités) qui les encadrent contribuent à préserver cette stabilité.<sup>21</sup> En outre, la déclaration de révision et la révision de la Constitution est à ce point une matière fondamentale que les organes du pouvoir fédéral composés par le Roi, la Chambre et le Sénat sont compétents sur un même pied d'égalité.<sup>22</sup> Il est interdit de réviser la Constitution en totalité, bien que cela ne soit pas formellement prohibé par la Constitution même, cette manière de procéder est envisagée comme contraire à celle-ci.<sup>23</sup> Il est également prohibé d'effectuer une révision constitutionnelle en temps de guerre, l'objectif étant d'empêcher qu'une dictature soit établie dans le respect apparent des formes constitutionnelles.<sup>24</sup>

La procédure de révision de la Constitution se déroule en trois phases : la déclaration de la révision de Constitution, la dissolution de plein droit des Chambres et les élections, la révision proprement dite.

#### **I.III.III.I La déclaration de révision de la Constitution**

Le premier acte est la déclaration qui est établie par le pouvoir législatif fédéral<sup>25</sup> c'est-à-dire le Roi, la Chambre des Représentants et le Sénat.<sup>26</sup> Ces trois branches, qualifiées de « préconstituant », effectuent séparément l'initiative de la révision<sup>27</sup>. Si cela émane du roi (plus précisément du gouvernement) on la dénomme projet de révision et si cela émane d'un parlementaire c'est une proposition de révision<sup>28</sup>. Le projet de révision du gouvernement va être présenté sous la forme d'un arrêté royal et la proposition de révision sous la forme d'une proposition de la loi<sup>29</sup>. Ni les projets ni les propositions de déclaration de révision ne sont soumis à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat. Ceux-ci sont examinés par chacune des assemblées parlementaires selon une discussion et un vote sur chaque disposition.<sup>30</sup> Enfin, la déclaration de révision va être adoptée, individuellement par chaque Chambre, à la majorité absolue des présences et des suffrages de ses membres, les abstentions n'étant pas considérées

---

<sup>18</sup> *Ibidem*, p.282.

<sup>19</sup> *Ibidem*

<sup>20</sup> M.UYTTENDALE, *Les institutions de la Belgique*, Les inédits de droit public, Bruxelles, Bruylant, 2014

<sup>21</sup> D. BATSELÉ, T. MORTIER, M. SCARCEZ, P. MARTENS (préface de), *Initiation au droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Collection Initiations, Bruxelles, Larcier et Bruylant, 2014, p.33

<sup>22</sup> Article 77 de la Constitution

<sup>23</sup> D. BATSELÉ, T. MORTIER, M. SCARCEZ, P. MARTENS (préface de), *Initiation au droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Collection Initiations, Bruxelles, Larcier et Bruylant, 2014, p.34

<sup>24</sup> M.UYTTENDALE, *Les institutions de la Belgique*, Les inédits de droit public, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.15

<sup>25</sup> Article 195 de la Constitution

<sup>26</sup> Article 36 de la Constitution

<sup>27</sup> D. BATSELÉ, T. MORTIER, M. SCARCEZ, P. MARTENS (préface de), *Initiation au droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Collection Initiations, Bruxelles, Larcier et Bruylant, 2014, p.34

<sup>28</sup> *ibid.*

<sup>29</sup> *ibid.*

<sup>30</sup> *ibid.*

comme des suffrages.<sup>31</sup> Le Conseil des ministres adopte définitivement sa propre déclaration de révision par consensus ce qui va lui permettre d'ajuster et d'adapter celle-ci aux déclarations de révisions adoptées par la Chambre et le Sénat.

« En réalité, il y a trois déclarations concordantes : celle de la Chambre des représentants, celle du Sénat et celle du Roi. Chacun d'elles est en principe publiée simultanément au Moniteur Belge mais l'habitude est prise de procéder à une seule publication de la déclaration (par définition identique) des deux assemblées et à la publication de la déclaration signée par le Roi ». <sup>32</sup> Seuls sont ouverts à révision les articles adoptés par le Parlement et Conseil des ministres, en cas de désaccord la disposition constitutionnelle ne sera pas modifiée et donc c'est l'ancien article qui va rester d'application. <sup>33</sup>

En outre, il convient de préciser que le constituant n'est pas lié par l'indication politique du préconstituant, bien que le législateur sortant en ait pris l'habitude, il n'en est en aucun cas dans l'obligation. <sup>34</sup>

La déclaration de révision de la Constitution concerne soit la modification d'un article ou soit une partie d'article. Lorsqu'il s'agit d'insérer une disposition nouvelle c'est plus complexe, en effet, le préconstituant doit se borner à indiquer quel chapitre ou quel titre de la Constitution va être modifié et à mentionner l'objet de la disposition nouvelle si cette dernière ne présente pas de lien clair avec une disposition déjà existante. <sup>35</sup>

### **I.III.III.II La dissolution de plein droit des chambres et les élections**

La dissolution de plein droit des chambres résulte de la publication au Moniteur Belge de la déclaration de révision de la Constitution. En effet, cette dissolution est de plein droit, cela veut dire qu'elle est automatique. <sup>36</sup>

Des élections ont lieu dans les quarante jours et les chambres sont convoquées dans les trois mois qui suivent la date de la dissolution (depuis la sixième réforme de de l'Etat de 2014). <sup>37</sup>

La dissolution de plein droit a pour objectif d'éviter que les parlementaires ne s'engagent à la légère dans un processus de révision de la Constitution, sachant que celle-ci pourrait remettre en question leur mandat. <sup>38</sup> En outre, elle va également permettre aux électeurs de se prononcer quant aux révisions proposées et à travers leur vote, ils intégreront cette préoccupation. Ce mécanisme est, en théorie, participatif car il faut précisément que les électeurs se rendent aux urnes en conscience afin d'élire les représentants qui seront chargés de modifier la Constitution <sup>39</sup>. Néanmoins, ce mécanisme relève aujourd'hui de la fiction : les campagnes électorales qui précèdent les processus de révision constitutionnelles sont identiques à celles

---

<sup>31</sup> Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge*, Fondements et institutions, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2010, p.67

<sup>32</sup>D. BATSELÉ, T. MORTIER, M. SCARCEZ, P. MARTENS (préface de), *Initiation au droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Collection Initiation, Bruxelles, Larcier et Bruylant, 2014, p.35

<sup>33</sup> A. GERLACHE, J. VANDE LANOTTE, M. UYTTENDAELE, S. BRACKE, et G. GOEDERTIER, *La Belgique pour les débutants*, Le labyrinthe belge : guide pratique, 4<sup>e</sup> éd., Brugge, La Charte, 2004, p.70

<sup>34</sup> D. BATSELÉ, T. MORTIER, M. SCARCEZ, P. MARTENS (préface de), *Initiation au droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Collection Initiation, Bruxelles, Larcier et Bruylant, 2014, p.35

<sup>35</sup> M.UYTTENDAELE, *Les institutions de la Belgique*, Les inédits de droit public, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.16

<sup>36</sup> Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge*, Fondements et institutions, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2010, p.67

<sup>37</sup> D. BATSELÉ, T. MORTIER, M. SCARCEZ, P. MARTENS (préface de), *Initiation au droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Collection Initiation, Bruxelles, Larcier et Bruylant, 2014, p.36

<sup>38</sup> D. BATSELÉ, T. MORTIER, M. SCARCEZ, P. MARTENS (préface de), *Initiation au droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Collection Initiation, Bruxelles, Larcier et Bruylant, 2014, p.35

<sup>39</sup> M.UYTTENDAELE, *Les institutions de la Belgique*, Les inédits de droit public, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.17



qui sont organisées avant une élection législative ordinaire<sup>40</sup>. De surcroît, l'éclatement du paysage politique va avoir pour conséquence que les révisions concernent de nombreuses dispositions dont les sujets sont extrêmement variés<sup>41</sup>. Il s'avère donc impossible, pour un observateur objectif, de déterminer dans quel sens les électeurs aspireraient à la modification de la Constitution puisque les programmes politiques sont eux-mêmes diversifiés.<sup>42</sup>

Entre les deux élections, un gouvernement rentre en affaires courantes car celui-ci n'est plus soumis au contrôle des assemblées parlementaires et voit ses pouvoirs diminuer : il a moins de pouvoir qu'un gouvernement normal ou de plein exercice. Ses actions sont limitées à trois types d'affaires : les affaires urgentes, les affaires de gestion quotidienne et les affaires qui constituent à la suite de dossier qui ont été tranchés politiquement avant les affaires courantes.

### **I.III.III.III La révision proprement dite**

Les Chambres issues des élections sont dites constituantes<sup>43</sup>. Le pouvoir constituant est composé, comme le préconstituant ou le pouvoir législatif fédéral, de la Chambre des Représentants, du Sénat et du Roi.<sup>44</sup> Il a la faculté d'être libre de réviser ou non les dispositions ouvertes à révision car comme dis précédemment, le constituant n'est pas lié ici au préconstituant<sup>45</sup>. Cependant, il n'est limité qu'aux dispositions ouvertes à révision mais il n'est pas obligé de réviser l'ensemble des dispositions constitutionnelles qui ont été inscrites la déclaration de révision sous la législature précédente<sup>46</sup>.

La règle de vote pour la révision proprement dite est différente de celle appliquée à la déclaration de la Constitution<sup>47</sup>. En effet, dans chaque Chambre, les modifications sont adoptées à la majorité qualifiée qui correspond à un quorum de présence de deux tiers des membres des assemblées et une majorité spéciale de deux tiers des suffrages est requise.<sup>48</sup> Enfin, le Roi sanctionne les textes adoptés et ces derniers seront publiés au Moniteur Belge en français, néerlandais, allemand et ils entreront en vigueur le jour même de la publication « sauf décision contraire du Constituant dérivé ».<sup>49</sup> Le seul délai que doit respecter le constituant pour accomplir la révision est celui de la durée de la législature.<sup>50</sup>

### **I.IV Article 195 : toujours viable ?**

A l'aune du contexte historique de la rédaction de la Constitution et plus précisément de l'article 195, force est de constater que la règle générale de la procédure de déclaration de révision de la Constitution -qui se base sur le mécanisme de la dissolution automatique des Chambres, de vote et de quorum du pouvoir législatif- fut intégrée dans l'article 131 sans le moindre débat. Trouvant sa source dans le « Projet de Constitution » élaboré par la Commission

---

<sup>40</sup> *ibid.*

<sup>41</sup> *ibid.*

<sup>42</sup> *ibid.*

<sup>43</sup> D. BATSELÉ, T. MORTIER, M. SCARCEZ, P. MARTENS (préface de), *Initiation au droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Collection Initiation, Bruxelles, Larcier et Bruylant, 2014, p. 37

<sup>44</sup> Article 36 de la Constitution

<sup>45</sup> D. BATSELÉ, T. MORTIER, M. SCARCEZ, P. MARTENS (préface de), *Initiation au droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Collection Initiation, Bruxelles, Larcier et Bruylant, 2014, p. 37

<sup>46</sup> *ibid.*

<sup>47</sup> *ibid.*

<sup>48</sup> *ibid.*

<sup>49</sup> Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge*, Fondements et institutions, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2010, p.68

<sup>50</sup> D. BATSELÉ, T. MORTIER, M. SCARCEZ, P. MARTENS (préface de), *Initiation au droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Collection Initiation, Bruxelles, Larcier et Bruylant, 2014, p.38

de Constitution au mois d'octobre 1830 en à peine quelques jours<sup>51</sup>. Ce texte est resté intact, et ce, malgré la constante évolution du droit constitutionnel dans notre société.

Nous allons soulever dans les chapitres suivants la problématique de cet article devenu intemporel. Et de rappeler que « un texte, fût-il de qualité, et tel était assurément le cas de la Constitution belge de 1831, ne peut régir indéfiniment un système institutionnel. Celui-ci doit s'adapter à l'évolution de la société et à celle des mentalités ».<sup>52</sup>

## **II. Disposition transitoire de l'article 195 de la Constitution**

La Belgique est entrée dans une ère de révolution de ses structures qui a connu jusqu'à présent six grandes étapes. Ces étapes concernent la réforme de 1970, 1980, 1988-1989, 1993, 2001 et enfin, 2014.

### **II.I La réforme de 2014 : ceci (n'est) pas une révision**

La sixième réforme de l'Etat se fait suite à la plus longue crise politique qu'a connu la Belgique (541 jours). Cette crise vient des divergences profondes entre francophones et flamands sur la manière de scinder l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde et d'un approfondissement de la réforme de l'Etat. L'accord de la sixième réforme de l'Etat contient une solution à la problématique de BHV après maintes négociations. Il concerne également de nouveaux transferts significatifs de compétences aux entités fédérées, notamment des allocations familiales. Une nouvelle réforme du Sénat est également opérée. Le système de financement des régions et des communautés est également réformé en favorisant leur autonomie sans remettre en cause les mécanismes de solidarité<sup>53</sup>. Enfin, les accords de Saint-Emilie vont permettre de conclure entre partis francophones le transfert de nouvelles compétences de la communauté française vers la région wallonne et la COCOF<sup>54</sup>.

### **II.II L'adoption de la disposition transitoire de l'article 195**

« La disposition transitoire (...) vise exclusivement à mettre en œuvre l'Accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat du 11 octobre 2011 ».<sup>55</sup> Les négociateurs ont révisé l'article 195 de manière transitoire mais sans le changer profondément, le but étant de réviser des articles qui n'étaient pas ouverts à révision car la déclaration de révision sous la législature précédente n'était pas assez large pour mettre en œuvre toutes les négociations de la sixième réforme de l'Etat. Cette disposition transitoire est limitée dans le temps, en effet, elle s'est éteinte en 2014 à l'issue de la législature.<sup>56</sup>

« La plupart des dispositions mentionnées résultent, classiquement, de la nécessité, vu la portée des accords conclus de modifier ou d'insérer des règles de statut constitutionnel ».<sup>57</sup> Nous citerons, comme exemple, l'article 46 (visé à l'alinéa 1, 4°, de la disposition transitoire) qui concerne la convocation des Chambres qui ne s'établit plus dans les deux mois mais dans les trois mois.

---

<sup>51</sup> B. CHRISTIAN, *La possible modification de la procédure de révision de la Constitution belge*, Revue française de droit constitutionnel 2003/2 (n° 54), p.283.

<sup>52</sup> M. UYTENDALE, *Les institutions de la Belgique*, Les inédits de droit public, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.15

<sup>53</sup> *Ibidem*, p.75

<sup>54</sup> *Ibidem*, p.76

<sup>55</sup> *Ann. parl.*, Sénat, 6 mai 2010, après-midi, pp.4-122/59

<sup>56</sup> P. VANDERNOOT, « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 : « ceci (n'est) pas une révision » », *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013)*, Tournant historique ou soubresaut ordinaire ?, Limal, Anthemis, 2013, p.77

<sup>57</sup> *ibidem*, p.49

La disposition transitoire vise également à étendre des règles désormais à majorité spéciale, par exemple la simplification des procédures de coopération entre les entités visée à l'alinéa 1, 8°, de la disposition transitoire).

Il est évident que la façon dont a été contourné l'article 195 de la Constitution a suscité de nombreux débats quant à sa validité constitutionnelle. Encore est-il que des parlementaires de la NVA ont saisi l'Assemblée parlementaire et cette dernière demanda à la Commission de Venise de rendre un avis sur cette procédure<sup>58</sup>. « Par rapport à plusieurs autres procédures européennes de révision, la disposition transitoire est conforme aux procédures de révision de types prévues dans les constitutions européennes »<sup>59</sup>, l'avis de Commission de Venise se conclut également en énonçant que cette disposition « *ne semble pas* avoir violé la Constitution belge »<sup>60</sup>. Ainsi, « De Commissie van Venetië is een adviserend orgaan dat in 1990 werd opgericht om de grondwettelijkheid van de nieuwe democratieën in het Oostblok te ondersteunen. Maar het kan ook klachten over ongrondwettelijkheid in andere landen onderzoeken (...) De Commissie vergadert één keer om de vier maanden en ieder land mag één grondwetsspecialist afvaardigen naar deze commissie. Voor België is dat professor Jan Velaers (Universiteit Antwerpen) »<sup>61</sup>.

Toujours selon la commission, « cette disposition transitoire permet de mener des réformes sans passer par la deuxième étape ».<sup>62</sup> Cette dernière phrase exprime indirectement que derrière ce procédé se cache une peur : celle de refaire de nouvelles élections et que la NVA en remonte plus forte.

Il en résulte qu'à l'expiration de sa validité, l'article 195 a retrouvé son état initial et on est de retour à la case départ.<sup>63</sup> Alors qu'à l'origine ce mécanisme était dissuasif, comme dit précédemment, pour éviter le plus possible de réviser la Constitution aujourd'hui la révision est devenue quasi « obligatoire ». Si la Constitution est révisée sous chaque législature, pourquoi ne pas adopter de nouveaux mécanismes pour en simplifier la révision ? Cette disposition transitoire est le résultat du contournement d'obstacles constitutionnels qu'établit la Belgique, tout ceci est en outre lié à des blocages et de frustrations d'une partie significative de l'opinion.<sup>64</sup>

### **III. La participation électorale démocratique au niveau fédéral**

#### **III.I Crise de confiance et méfiance face aux institutions : Régression électorale**

« On a parfois le sentiment que nos démocraties représentatives sont en crise en raison d'un déficit croissant de confiance dans les élites politiques, dont le quasi-autisme alimenterait la

---

<sup>58</sup> *ibidem*, p.52

<sup>59</sup> Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), avis sur la révision de la constitution (Belgique), 20/06/2012, n°679/2012, [www.venice.coe.int](http://www.venice.coe.int)

<sup>60</sup> *ibid.*

<sup>61</sup> <http://www.gva.be/cnt/aid1138917/de-herziening-van-de-procedure-om-de-grondwet-te-herzien> : « La Commission de Venise est un organe consultant, créée en 1990, la constitutionnalité de nouvelles démocraties dans le bloc de l'Est à soutenir. Mais elle peut également examiner des plaintes concernant la constitutionnalité d'autres pays (...) La Commission se réunit une fois sur quatre mois et chaque pays a le droit de déléguer un constitutionnaliste à cette commission. »

<sup>62</sup> Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), avis sur la révision de la constitution (Belgique), 20/06/2012, n°679/2012, [www.venice.coe.int](http://www.venice.coe.int)

<sup>63</sup> VANDERNOOT, P., « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 : « ceci (n')est (pas) une révision » », *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013)*, Tournant historique ou soubresaut ordinaire ?, Limal, Anthemis, 2013, p.78

<sup>64</sup> *ibidem*, p.79

passivité des citoyens »<sup>65</sup>. L'activité citoyenne est aujourd'hui en déclin et le vote électoral, représentativité vétuste et fictive de cette dernière, doit laisser sa place à des mécanismes alternatifs de participation démocratique. Pourquoi ?

Il y a ce que l'on appelle aujourd'hui « le paradoxe de la participation électorale ». Celui-ci se montre démocratique mais ne l'est pas pour autant. Dans la Belgique actuelle, et ce depuis 1948<sup>66</sup>, tout citoyen belge bénéficie du droit de vote -grâce au suffrage universel- par le biais des élections. Pour autant, cette procédure manque d'efficacité et de légitimité<sup>67</sup>. Alors que tout système politique doit trouver l'équilibre entre ces deux critères, nous observons aujourd'hui que les démocraties occidentales sont confrontées simultanément à une crise affectant ces deux prérequis<sup>68</sup>.

### III.II Crise de légitimité électorale

La crise de légitimité se manifeste à travers trois symptômes.

Premièrement, l'abstention chaque fois plus marquée en Europe (de moins en moins de gens se déplacent pour aller voter)<sup>69</sup>. Bien qu'en Belgique celle-ci est nettement inférieure, du fait de l'obligation de voter, le chiffre d'absentéisme est en augmentation : 4,91 pour cent en 1971 à 10,78 pour cent en 2010. Deuxième symptôme matériel : l'inconstance des électeurs. Ces derniers montrent de moins en moins de loyauté à un seul et même parti<sup>70</sup>. Les politologues parlent d'ailleurs de « volatilité électorale »<sup>71</sup>. Troisième symptôme de cette crise de légitimité : la non volonté des citoyens à adhérer à un parti politique. En Belgique, 5,5 pour cent d'entre eux ont encore la carte d'un parti contre 9 pour cent en 1980<sup>72</sup>. Si de moins en moins de gens cherchent à adhérer aux organes qui sont les acteurs principaux du système démocratique, quelles incidences cela peut-il avoir sur la légitimité de ce système ?<sup>73</sup>.

### III.III crise d'efficacité électorale

La crise d'efficacité est entrée elle aussi dans une « zone de turbulences »<sup>74</sup>. Trois symptômes sont visibles.

Premièrement, les consultations de formation d'un gouvernement s'étendent dans la durée, surtout dans les pays gouvernés par les coalitions, tels que la Belgique<sup>75</sup>. Cette dernière détient d'ailleurs le record en restant un an et demi sans gouvernement. Cette problématique s'explique par le besoin chaque fois plus important de détailler les accord de gouvernements (cfr point II sur la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat). Ce mécanisme est plus que complexe car il doit répondre à des besoins rapides qui sont à l'ordre du jour tout en suivant une politique définie à l'avance et verrouillée à l'avance jusque dans ses moindres détails<sup>76</sup>. Les partenaires d'une coalition sont aujourd'hui méfiants au point de « graver » à l'avance autant de dispositions que possible, car il s'agit de sauvegarder au maximum le programme du parti sous la bannière de l'accord de gouvernement<sup>77</sup>. Deuxièmement, les partis politiques subissent chaque fois plus d'attaques, ceci en partie grâce à la prolifération des moyens de communications qui permettent aux

<sup>65</sup> <http://www.revuenouvelle.be/La-contre-democratie-de-Pierre-Rosanvallon>

<sup>66</sup> Suffrage censitaire mixte

<sup>67</sup> V. VAN REYBROUCK, *Contre les élections*, traduit du néerlandais par Isabelle Rosselin et Philippe Noble, Actes Sud, 2014, pp 10-24

<sup>68</sup> Ibidem

<sup>69</sup> Ibidem

<sup>70</sup> Ibidem

<sup>71</sup> Ibidem

<sup>72</sup> Ibidem

<sup>73</sup> Ibidem

<sup>74</sup> Ibidem

<sup>75</sup> Ibidem

<sup>76</sup> Ibidem

<sup>77</sup> Ibidem

citoyens d'élever leur voix et de manifester non seulement dans la rue mais en exposant également leurs mécontentements à travers les réseaux sociaux. L'étude comparative des gouvernements représentatifs montre des résultats impressionnants faisant état de la chute de popularité des partis sortants<sup>78</sup>. Qui voudrait encore mener une politique active en Europe, si le prix à payer pour l'exercice du pouvoir est si élevé ? Troisième symptôme de cette crise d'efficacité : l'action publique prend de plus en plus de temps. Les acteurs nationaux et supranationaux entravent souvent les démarches pour obtenir des financements et représentent un cauchemar administratif<sup>79</sup>. De ce fait, les grands défis économiques, environnementaux, politiques, ne peuvent plus être relevés de façon adéquate par les gouvernements nationaux et cette impuissance ne fait qu'augmenter la crise d'inefficacité et la méfiance grandissante des citoyens lorsqu'ils vont voter aux urnes.

« Le syndrome de fatigue démocratique qui se manifeste aujourd'hui de toute part est une conséquence parfaitement normale de la sacralisation du système représentatif électif. Durant des décennies, les élections ont plutôt bien fait tourner le moteur de la démocratie, mais à présent, nous remarquons de plus en plus souvent qu'elles sont en réalité un phénomène d'emprunt, une pièce rapportée »<sup>80</sup>.

A ce stade, nous sommes convaincues que « *les objectifs poursuivis par l'article 195 de la Constitution ne sont plus guère réalisés. La dissolution automatique des chambres n'implique pas réellement un débat institutionnel devant les électeurs et les résultats du scrutin ne peuvent plus éclairer les parlementaires sur la manière d'orienter le processus de révision* »<sup>81</sup>.

« Enfin, ainsi que l'a relevé la commission de Venise, la procédure belge de révision de la Constitution est, avec la procédure des Etats-Unis, parmi les règles les plus rigides du monde juridique moderne en matière de révision »<sup>82</sup>.

#### **IV. Mécanismes démocratiques alternatifs de participation au niveau fédéral**

##### **IV.I. Le référendum**

Malgré certaines tentatives faites en vue de consulter le peuple sur les projets de révision constitutionnelle, la Constitution belge n'admet pas le référendum constituant<sup>83</sup>. Aucune trace ne figure non plus parmi les règles particulières au respect desquelles toute modification constitutionnelle est assujettie<sup>84</sup>. Faut-il en conclure que le droit constitutionnel belge exclut le référendum ? la réponse est oui<sup>85</sup>.

Deux facteurs répondent à cette interdiction : d'une part, le pouvoir constituant dérivé ne peut statuer, comme les pouvoirs constitués, que de la manière établie par la Constitution<sup>86</sup>. D'autre part, le pouvoir constituant originaire n'a pu s'exercer que durant la période qu'il est resté réuni : du 10 novembre 1830 au 21 juillet 1831<sup>87</sup>.

---

<sup>78</sup> Ibidem

<sup>79</sup> Ibidem

<sup>80</sup> Ibidem, p.122

<sup>81</sup> UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Précis de la Faculté de Droit et de Criminologie de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.100

<sup>82</sup> Ibidem

<sup>83</sup> M.LEJEUNE., J.REGNIER., « L'institution référendaire en droit positif », in *référendums* (sous la direction de F.DELPEREE), Bruxelles, C.R.I.S.P, 1985, pp. 13-40.

<sup>84</sup> Ibidem

<sup>85</sup> Ibidem

<sup>86</sup> Ibidem

<sup>87</sup> Ibidem

En abordant le premier facteur à cette interdiction référendaire- qui se résume à poser les limites énoncées par la Constitution aux pouvoirs constituants et constitués- nous constatons que le corps électoral ne peut prendre part directement à l'amendement des dispositions constitutionnelles puisque cette œuvre est réservée à des nouvelles chambres statuant de commun accord avec le Roi à la majorité prévue par l'article 195<sup>88</sup>. La seule participation électorale, que nous considérons comme étant fictive (cfr point III.I), sont les élections générales provoquées par la déclaration de révision et la dissolution des chambres qui s'ensuit automatiquement.

La solution qui s'impose, selon nous, est une évidence : le référendum. Qu'il soit institutionnel, matériel ou fonctionnel, celui-ci permettrait une vraie participation citoyenne à la déclaration de révision de la Constitution, comme le voulait le constituant à l'origine de sa création. L'objectif est ambitieux : former des citoyens responsables<sup>89</sup>. Pourquoi n'essayerions-nous pas ? la démocratie politique ne peut rester au stade des discours, elle se vit en actes<sup>90</sup>. L'arme suprême dont dispose une collectivité pour affirmer ses droits ou ses intérêts face à ses institutions est la voie référendaire<sup>91</sup>.

Pourrait-on envisager de l'inclure dans la Constitution ? A priori, rien ne l'empêche.

La question est posée dès la révision constitutionnelle de 1893, sans aucune réponse définitive<sup>92</sup>. Le 13 juillet 1893, M. Janson, déclare à la Chambre que rien, dans la Constitution, ne s'oppose à ce que, dans un cas donné, le pouvoir législatif pose une question au pays<sup>93</sup> : « Je pense, ajoute-t-il, qu'il est évident que le pouvoir législatif peut faire tout ce que la Constitution ne défend pas. La Constitution ne permet pas de recourir à la législation directe, mais elle n'interdit pas de consulter n'importe qui, donc, a fortiori, la nation elle-même ; elle ne peut empêcher le pouvoir législatif de demander aux citoyens leur avis sur un point donné »<sup>94</sup>.

La Belgique a déjà, par le passé, établi un référendum, lors de la consultation populaire sur le reprise, oui ou non, par le Roi Léopold III, de l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels<sup>95</sup>. Cette consultation, instituée par une loi du 11 février 1950 et organisée le 12 mars de la même année, présentait les caractères d'un référendum d'option non contraignant<sup>96</sup>. Cette loi du 11 février 1950 prouve qu'il est possible d'organiser par la voie législative la consultation populaire sur une question donnée et que celle-ci ne serait pas contraire à la Constitution.

#### **IV.II Problématique liée au référendum**

Une des principales critiques que l'on peut formuler à l'encontre d'un système référendaire est la multiplication des consultations électorales, les risques d'abstention qu'elle implique et le fait que le résultat de la consultation peut être faussé par le prestige des hommes politiques<sup>97</sup>. Un exemple type de dérive référendaire dû à l'absentéisme est le vote des français lors du

---

<sup>88</sup> Ibidem

<sup>89</sup> F.DELPEREE, « Introduction », in *référendums*, Bruxelles, C.R.I.S.P., 1985, p.11

<sup>90</sup> Ibidem

<sup>91</sup> Ibidem

<sup>92</sup> M.LEJEUNE., J.REGNIER., « L'institution référendaire en droit positif », in *référendums* (sous la direction de F.DELPEREE), Bruxelles, C.R.I.S.P., 1985, pp. 13-40.

<sup>93</sup> Ibidem

<sup>94</sup> Ibidem

<sup>95</sup> Ibidem

<sup>96</sup> Ibidem

<sup>97</sup> M.UYTTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Précis de la faculté de droit de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.84

référendum constitutionnel du 24 septembre 2000, lorsque ceux-ci sont interrogés sur la question de savoir s'ils souhaitaient que le mandat présidentiel passe de sept ans à cinq ans<sup>98</sup>. Le taux de participation est très faible : seulement 30% des citoyens participent au vote, parmi lesquels 72% votent en faveur de la proposition. Le quinquennat a donc été adopté de façon très peu représentative puisque seuls 21% de l'électorat s'est prononcé<sup>99</sup>. Peut-on, dès lors, parler d'un système de représentativité démocratique lorsqu'une réforme importante est adoptée par une petite minorité ? la réponse est non.

#### IV.III Solution au niveau du quorum et du vote

La solution envisageable pour résoudre la question d'un faible électorat qui rendrait le procédé illégitime serait selon nous d'exiger un seuil minimum d'électeurs. Il s'agit dès lors d'imposer un quota minimum en matière de taux de participation- ou encore un quorum minimum. En dessous de 50% de participation électorale citoyenne à partir de 18 ans, le référendum est annulé entraînant ainsi automatiquement l'annulation de la question posée aux citoyens. Nous pensons qu'il faut néanmoins laisser la porte ouverte en permettant de reformuler et de soumettre à nouveau la question à la prochaine législature.

Dans l'optique où la question posée -par le gouvernement ou un parlementaire- est validée par un quorum citoyen de minimum 50%, celle-ci serait par la suite votée à parts égales par chaque organe : 25% des citoyens, 25% le Roi, 25% la chambre des représentants (avec un quorum de présences à la majorité des membres) et 25% le sénat (avec un quorum de présence à la majorité des membres et parité linguistique).

En ce qui concerne la Chambre et le Sénat en matière de suffrage, celui-ci se fera à majorité absolue et non pas à majorité surqualifiée. Si tous les éléments sont réunis en matière de quorums et que 3 organes sur 4 votent OUI, alors il conviendra de modifier la question soumise à révision. En revanche, s'il y a autant de votes favorables que défavorables, ce qui implique que 2 organes sur 4 votent NON parmi les 4 organes participatifs, la question sera invalidée. Enfin , si la question posée par le gouvernement - ou un parlementaire- n'est pas validée par minimum 50% des citoyens, celle-ci ne sera pas soumise à révision. Le schéma suivant se présente dès lors :

Question posée aux citoyens, à joindre à la déclaration de révision de la Constitution	Taux de participation des citoyens (Quorum)	Suffrage des citoyens	Vote du Roi (gouvernement)	Suffrage de la Chambre des Représentants	Suffrage du Sénat
« Modification de l'article 56 de la Constitution, en vue de modifier la compétence du Sénat en matière du	53% => Soumis à révision	25% Non 27% Oui	Non	Sur 150 députés, 140 sont présents. Quorum OK  60 Non 80 Oui	Sur 60 sénateurs, 56 présents. Parité linguistique OK Quorum OK

<sup>98</sup> Ibidem

<sup>99</sup> Ibidem

droit d'enquête »					50 Non 6 Oui
« Modification de l'article 56 de la Constitution, en vue de modifier la compétence du Sénat en matière du droit d'enquête	62% =>Soumis à révision	30% Non 32% Oui	Oui	Sur 150 députés, 130 présents. Quorum OK  30 Non 94 Oui 6 abstentions	Sur 60 sénateurs, 60 présents. Parité linguistique OK Quorum OK  60 Non
« Modification de l'article 56 de la Constitution, en vue de modifier la compétence du Sénat en matière du droit d'enquête »	39% =>Non soumis à révision	/	/	/	/

Dans le premier cas de figure de ce schéma, la question ne sera pas validée car même si celle-ci est bien soumise à révision grâce au quorum des citoyens atteint, celle-ci n'est pas validée par le vote du Roi ni par le Sénat. Il y a égalité de votes favorables (deux organes parmi lesquels les citoyens et la Chambre des représentants) et défavorables (deux organes parmi lesquels le Roi et le Sénat). La question s'annule et pourra être reposée éventuellement par la prochaine législature.

Dans le deuxième cas de figure de ce schéma, la question est soumise à révision grâce au quorum des citoyens atteint, et validée par 3 organes sur 4. L'article 56 sera modifié.

Dans le troisième cas de figure du schéma, la question ne peut être soumise à révision car le quorum des citoyens n'est pas atteint. En effet, celui-ci est inférieur à un taux de participation de 50%. La question s'annule et pourra être reposée éventuellement par la prochaine législature.

#### IV.V Comparaison avec le modèle Suisse

« En Suisse, le peuple participe largement aux décisions politiques sur le plan fédéral. Tous les citoyens suisses disposent du droit de vote dès l'âge de 18 ans. La population se prononce quatre fois par année sur une quinzaine d'objets en moyenne. Au cours des dernières décennies, le taux de participation aux votations a été, en moyenne, supérieur à 40%. En plus du droit de vote, les citoyens ont la possibilité de faire valoir leurs exigences à travers de trois instruments



qui constituent le noyau de la démocratie directe : l'initiative populaire, le référendum facultatif et le référendum obligatoire ».<sup>100</sup>

Le système que nous proposons s'inspire du modèle Suisse sans pour autant se calquer complètement à celui-ci. En effet, dans ce pays la règle des 3 référendums est respectée : le référendum par initiative citoyenne, le référendum facultatif et le référendum obligatoire.

Dans le modèle que nous proposons, seul le référendum obligatoire, ouvert à tous les citoyens à partir de 18 ans, est retenu. Nous pensons qu'il est indispensable que la population participe à des questions qui sont cruciales pour notre pays, et s'informe au moment de voter pour telle ou telle question. Le but est « d'éduquer » le citoyen et le rendre « responsable » sur son choix au moment de voter la question (ou les questions) soumise(s) par le gouvernement ou par un parlementaire fédéral en fin de législature. C'est de cette seule façon que nous concevons un vote plus participatif et réaliste que le vote électoral qui se base sur un programme de parti qui, bien souvent, ne réalise pas tous les objectifs mis en avant au moment de la campagne électorale.

## V. Conclusion

---

<sup>100</sup> <https://www.eda.admin.ch/aboutswitzerland/fr/home/politik/uebersicht/direkte-demokratie.html>

La mise en œuvre des règles de quorum et vote telles qu'édictees par l'article 195 n'est plus viable. Ce dernier n'a jamais été révisé depuis la création de la Constitution en 1830. Le paradoxe est que, malgré qu'à chaque fin de législature on prévoit une multitude d'articles à réviser, l'article qui permet justement de réviser ceux-ci n'est lui-même pas révisé.

La moindre approche de révision de cet article suscite des débats et nombreuses négociations, preuve à l'appui lors de la sixième réforme : l'article 195, alors qu'il était inscrit dans la déclaration de révision de 2010, n'a été changé que provisoirement, le temps des négociations entre partis. Les articles de la Constitution sont toujours révisés dans le but d'adapter le droit par rapport à l'évolution de la société. Si la société et le monde juridique a fait d'un mécanisme dissuasif un mécanisme systématique, pourquoi ne pas penser à une révision de l'article 195 en le rendant plus simple et participatif ?

Parallèlement, une vraie crise de confiance s'est installée en Belgique (et plus généralement en Europe) au niveau du mécanisme électoral. En proposant un système tel que le référendum obligatoire - qui par ailleurs fait ses preuves dans des démocraties reconnues telles que la Suisse- cette révision pourrait également mettre en œuvre réellement un principe pensé par le constituant d'origine qui est le mécanisme participatif. Notre solution consiste à ce que les citoyens se sentent directement concernés par les décisions prises par le pouvoir législatif fédéral car ils participeront eux-mêmes aux votes sur les questions posées par les 3 organes législatifs fédéraux afin de les inclure oui ou non dans la déclaration de révision de la Constitution. Cela les incitera à prendre davantage connaissance à la déclaration de révision de la Constitution, ainsi qu'à la révision elle-même, car ce ne sont plus des élus qui prennent part à cette déclaration mais c'est eux qui votent pour les articles qu'ils souhaitent oui ou non amender. Le but est de revenir aux souhaits du Constituant d'origine pour la déclaration de révision de la Constitution : un mécanisme plus participatif.

## Bibliographie

### • **Législation**

- Article 195 de la Constitution
- Article 36 de la Constitution
- Article 36 de la Constitution
- *Ann. parl.*, Sénat, 6 mai 2010, après-midi, pp.4-122/59
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), avis sur la révision de la constitution (Belgique), 20/06/2012, n°679/2012, [www.venice.coe.int](http://www.venice.coe.int)

### • **Doctrines**

- ALEN, A., BEHRENDT, C., DELGRANGE, X, e.a, *La procédure de révision de la Constitution* (sous la direction de F. DELPÉRÉE), Bruxelles, Bruylant, 2003
- BATSELÉ, D., MORTIER, T., SCARCEZ M., MARTENS P. (préface de), *Initiation au droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Collection Initiations, Bruxelles, Larcier et Bruylant, 2014
- BEHRENDT, C., « La révision avant sa révision : réflexions sur une nouvelle formulation de l'article 195 de la Constitution belge », *Act. dr.*, 2002/4
- BEHRENDT, C., « La possible modification de la procédure de révision de la Constitution Belge », *Rev. fr. dr. const.*, 2003/2, p.279-308.
- CEREXHE, E., *La réforme de l'Etat belge*, Diegem, Kluwer Editions, 1994
- DE CROO, H., « Vers une nouvelle révision constitutionnelle », *J.T.*, 1967
- DELGRANGE, X. « La procédure temporaire de révision de la Constitution. Une transition vers ... ? », *A.P.T.*, 2012, pp. 580-581.
- DELPÉRÉE, F. , *Droit constitutionnel*, Tome I, données constitutionnelles, Bruxelles, Larcier, 1980
- DELPÉRÉE, F., JONGEN, F., *Quelle révision constitutionnelle?*, Bruxelles, Bruylant, 1985
- DELPÉRÉE, F., *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000
- GERLACHE, A., VANDE LANOTTE, J., UYTENDAELE, M., BRACKE, S., et GOEDERTIER, G., *La Belgique pour les débutants*, Le labyrinthe belge : guide pratique, 4<sup>e</sup> éd., Brugge, La Charte, 2004
- HUYTENS, E., *Discussions du Congrès national de Belgique*, tome IV, Bruxelles, Wahlen, 1844
- LEJEUNE, Y., REGNIERS, J., « L'introduction du référendum en droit belge », in *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative*, travaux des XIIe Journées d'études juridiques Jean Dabin, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 166-191.
- LEJEUNE, Y. , *Droit constitutionnel belge : fondements et institutions*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2014
- ORBAN, O., *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Liège, Dessain, 1906-1911, Tome II
- PEETERS, P., « De 'overgangsbepaling' van artikel 195 van de Grondwet : een noodzakelijke voorwaarde voor de uitvoering van de zesde staats hervorming », *T.B.P.*, 2013, pp. 379-388.

- RIGAUX, M.-F., « Sur l'opportunité d'interdire de modifier la structure fédérale de l'Etat par une clause constitutionnelle irréfornable », *A.P.T.*, 1994, pp. 231-247.
- UYTTENDAELE, M., *Regards sur un système institutionnel paradoxal : précis de droit public belge*, 3e éd., Bruxelles, Bruylant, 2005
- UYTTENDAELE, M., *Trente leçons de droit constitutionnel*, Collection des Précis de la Faculté de Droit de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 2011
- UYTTENDAELE, M., VERDUSSEN, M. « Révision de la Constitution », in *Dictionnaire de la Sixième réforme de l'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 715-725.
- UYTTENDAELE, M., « La procédure de révision de la Constitution belge », *Anuario Iberoamericano de Justicia Constitucional*, Madrid, 2005, pp.515-527.
- UYTTENDAELE, M., *Les institutions de la Belgique*, Les inédits de droit public, Bruxelles, Bruylant et Larcier, 2014
- VANDERNOOT, P., « La révision de l'article 195 de la Constitution du 29 mars 2012 : « ceci (n')est (pas) une révision » », *La sixième réforme de l'Etat (2012-2013)*, Tournant historique ou soubresaut ordinaire ?, Limal, Anthemis, 2013
- VAN REYBROUCK, V., *Contre les élections*, traduit du néerlandais par Isabelle Rosselin et Philippe Noble, Actes Sud, 2014
- VERDUSSEN, M., « Réviser la Constitution à tout prix », *La Libre Belgique*, 11-12 février 2012, pp.59-62.

- **Sites Internet**

- Site officiel de la confédération Suisse :

<https://www.eda.admin.ch/aboutswitzerland/fr/home/politik/uebersicht/direkte-demokratie.html>

- Gazet Van Antwerpen :

<http://www.gva.be/cnt/aid1138917/de-herziening-van-de-procedure-om-de-grondwet-te-herzien>

- La Revue Nouvelle :

<http://www.revuenuouvelle.be/La-contre-democratie-de-Pierre-Rosanvallon>